

2AXES PROMOTION
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 52 RUE DES MAQUISARDS, 90300 OFFEMONT
910 744 606 RCS BELFORT

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, trente avril, à neuf heures

Monsieur Christophe ROUSSELOT, demeurant 52 Rue des Maquisards, 90300 OFFEMONT, Associé Unique et Président de la société 2AXES PROMOTION,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Christophe ROUSSELOT, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, sur la base du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Associé Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à 40 536,78 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	40 536,78 euros
Affectation au compte « Report à nouveau » pour	-8 693,00 euros
Solde	----- 31 843.78 euros
Affectation au compte « Réserve légale » pour	100,00 euros
Solde affecté en totalité au compte « Autres réserves » pour	----- 31 743.78 euros

L'Associé Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2025 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIÈME DÉCISION


L'Associé Unique approuve la convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce, mentionnée dans le rapport spécial du Président, conclue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique rappelle qu'il ne perçoit aucune rémunération en qualité de Président mais qu'il a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Christophe ROUSSELOT
Président – Associé Unique



certifié conforme